

Communication du praticien : le logo « CHIRURGIEN DENTISTE » adapté aux spécialités

Faire évoluer les recommandations ordinales sur la communication du praticien pour une meilleure information du public et des patients. Tel est le sens de la décision du Conseil national lors de sa session du 24 mars dernier, qui modifie les recommandations sur la communication professionnelle du chirurgien-dentiste. Deux propositions de la Commission Exercice et déontologie, présidée par Geneviève Wagner, ont ainsi été formellement adoptées par le Conseil national : l'une sur une adaptation du logo « CHIRURGIEN DENTISTE » aux spécialistes qualifiés dans l'une de nos trois spécialités, l'autre sur la vitrophanie lumineuse. Nous les détaillons ci-dessous.

QUEL LOGO POUR LES SPÉCIALISTES QUALIFIÉS ?

On le sait, le Conseil national met à la disposition des praticiens un logo permettant au public d'identifier immédiatement le praticien, à l'image de ce qui

existe pour les pharmaciens (mais sans caractère obligatoire pour ce qui concerne les chirurgiens-dentistes). **Désormais, les chirurgiens-dentistes spécialistes et les sociétés d'exercice composées uniquement de spécialistes pourront ajouter un bandeau indiquant leur spécialité sous ce logo.** En pratique, le logo avec le bandeau indiquant la spécialité pourra être utilisé par les spécialistes qualifiés sur les enseignes ou vitrophanie lumineuse (point détaillé ci-dessous) et, accessoirement, sur les ordonnances et autres documents professionnels.

Afin d'éviter toute ambiguïté ou différend, outre l'insertion, dans ses recommandations, de cette possibilité d'adjoindre un bandeau au logo mentionnant une spécialité, le Conseil national précise le point suivant : « *Dans un but de parfaite information des patients, tous les chirurgiens-dentistes exerçant dans la structure ou l'immeuble où est apposée l'enseigne avec le bandeau de la ou des spécialités devront (sauf à apporter la preuve d'une impossibilité liée à un refus de la copropriété ou d'un règlement d'urbanisme, ➡*



LE LOGO CHIRURGIEN DENTISTE

Adapté aux spécialistes qualifiés dans l'une de nos trois spécialités.

1 Un bandeau sous le logo précisant la spécialité

Depuis le 24 mars 2023, les chirurgiens-dentistes spécialistes qui le souhaitent peuvent ajouter un bandeau indiquant leur spécialité sous le logo CHIRURGIEN DENTISTE. Cette information est uniformisée pour les trois spécialités.



SPÉCIALISTE QUALIFIÉ
CHIRURGIE ORALE

SPÉCIALISTE QUALIFIÉ
MÉDECINE BUCCO-DENTAIRE

SPÉCIALISTE QUALIFIÉ
ORTHODONTISTE

2 La taille du bandeau et son intégration

La taille du bandeau doit suivre de manière homothétique et proportionnée la taille du logo.

Les couleurs et police d'écriture utilisées doivent être conformes à celles du logo CHIRURGIEN DENTISTE.



Le logo avec le bandeau indiquant la spécialité pourra être utilisé par les spécialistes qualifiés sur les enseignes et, accessoirement, sur les ordonnances et autres documents professionnels.

3 Une utilisation réservée aux spécialistes

Les omnipraticiens et les chirurgiens-dentistes limitant leur exercice à la pratique de certains actes ne peuvent utiliser que le seul logo CHIRURGIEN DENTISTE.



Non spécialiste

Les chirurgiens-dentistes spécialistes et les sociétés d'exercice composées uniquement de spécialistes pourront ajouter un bandeau indiquant leur spécialité sous ce logo.



Spécialiste



Spécialistes

4 Bandeaux multiples

Tenant compte de la présence possible au sein d'un même immeuble, ou bloc d'immeuble, de plusieurs praticiens et/ou sociétés d'exercice différentes, ainsi que des règles d'urbanisme et de copropriété, une seule enseigne portant le logo CHIRURGIEN DENTISTE peut être apposée en façade, avec rajout de bandeaux sous ce logo selon les spécialistes présents.



Dans cette configuration, tous les chirurgiens-dentistes exerçant dans ces lieux doivent pouvoir être identifiés et apposer leur plaque professionnelle indiquant précisément leur éventuelle qualification.

5 Les vitrophanies lumineuses

le chirurgien-dentiste, peut désormais apposer une vitrophanie lumineuse du logo CHIRURGIEN DENTISTE, aux lieu et place de l'enseigne de façade, selon les mêmes règles s'appliquant à celle-ci quant aux conditions de taille, de positionnement, de nombre et de l'ajout de bandeaux pour les spécialistes.



Une seule vitrophanie lumineuse par structure. Éclairage fixe et éteint dès lors que l'activité a cessé.

UN LOGO UNIQUE POUR TOUS LES CHIRURGIENS-DENTISTES, DES BANDEAUX POUR LES SPÉCIALISTES QUALIFIÉS



Les logos de spécialité, « médecine bucco-dentaire », « chirurgie orale » et « orthodontiste », sont à l'usage des spécialistes qualifiés et des sociétés d'exercice exclusivement composées de spécialistes qualifiés.



➡ d'environnement...), apposer leur plaque professionnelle indiquant précisément leur éventuelle qualification, et pouvoir être clairement identifiés lors de la prise en charge des patients.»

Bien entendu, et cela est important, l'information portée sur les bandeaux est uniformisée pour les trois spécialités. La taille de ce bandeau doit suivre de manière homothétique et proportionnée la taille du logo « CHIRURGIEN DENTISTE » utilisé selon les cas d'espèce

conformément au règlement d'usage. En pratique, la couleur et la police d'écriture doivent être conformes au logo par souci d'harmonisation. Donnons un exemple de dimensions, pour le cas où, sur son enseigne, le praticien souhaiterait faire apparaître sa spécialité sous le logo : la taille du logo, selon le règlement, ne peut excéder 500 mm de hauteur par 435,9 mm de largeur, la taille maximale du bandeau de spécialité sera de 110,23 mm de hauteur par 435,9 mm de largeur.

Sur le fond, pourquoi le Conseil national a-t-il pris cette décision concernant les spécialistes ? **Il s'agit de permettre une distinction claire et immédiate pour le public, en amont des soins, entre les spécialistes qualifiés et les praticiens limitant leur pratique à certains actes relevant de l'une de nos trois spécialités** (chirurgie orale, médecine bucco-dentaire, orthopédie dento-faciale). On l'aura compris, les omnipraticiens et les chirurgiens-dentistes limitant leur exercice à la pratique de certains actes souhaitant utiliser le logo ne peuvent utiliser que le logo « CHIRURGIEN DENTISTE ».

Rappelons que le chirurgien-dentiste qui limite sa pratique à certains actes ou certaines disciplines ne doit pas, au travers de sa communication professionnelle, engendrer de confusion dans l'esprit du public, en laissant croire qu'il est spécialiste qualifié. Rappelons également que les vocables « cabinet de médecine bucco-dentaire », « cabinet de chirurgie orale » et « cabinet d'orthodontie » ne peuvent être utilisés que par les spécialistes qualifiés ainsi que les sociétés d'exercice composées exclusivement de spécialistes qualifiés. Pour mémoire, les chirurgiens-dentistes qui limitent leur exercice à certains actes ou disciplines peuvent demander au Conseil national la reconnaissance de leurs titres et fonctions afin de les faire figurer sur leur plaque professionnelle. Il leur est aussi permis de préciser sur leurs ordonnances et leur site Internet professionnel leurs principales pratiques professionnelles, ainsi que les mentions : « pratique limitée aux actes de... », ou encore « limite sa pratique aux actes de... ».

VITROPHANIE LUMINEUSE

Second point adopté lors de la session du Conseil national du 24 mars dernier,

afin de prendre en compte une nouvelle technologie, les recommandations ordinaires prévoient désormais « la possibilité d'apposer une vitrophanie lumineuse, aux lieu et place de l'enseigne de façade, selon les mêmes règles s'appliquant à celle-ci quant aux conditions d'éclairage, de taille, de positionnement, de nombre, etc. ». Ainsi, le chirurgien-dentiste peut désormais faire figurer le logo unique de la profession mis à disposition du chirurgien-dentiste par l'Ordre pour permettre une identification facilitée par le public, sur une vitrophanie lumineuse, et non plus uniquement sur une enseigne. Et ce, bien entendu, dans le respect du Règlement d'usage, consultable sur le site de l'Ordre⁽¹⁾, et des dispositions légales relatives à l'environnement, la publicité locale ou encore les règles de copropriété.



SPÉCIALISTES, SPÉCIALITÉS : COMMUNIQUER SANS AMBIGUÏTÉ

L'Ordre rappelle que les termes « spécialiste » et « spécialité » ne peuvent pas être utilisés par des praticiens non spécialistes. L'emploi abusif de ces dénominations est susceptible de privilégier un référencement numérique prohibé par le Code de déontologie (article R. 4127-217 du Code de la santé publique). En outre, ce mésusage est propre à tromper les patients, donc passible de poursuites pénales.

LOGO UNIQUE : MODE D'EMPLOI

Disponible gratuitement sur le site du Conseil national, accompagné de son règlement d'usage (spécifications techniques de taille, polices de caractères, etc.), le logo ne doit ni être déformé, ni transformé (*lire La Lettre n°195 datée janvier-février 2022*).

Le chirurgien-dentiste, pour l'utiliser sur différents supports et dans différents formats, doit télécharger tous les fichiers mis en ligne à sa disposition, y compris pour les spécialistes qualifiés.

Le praticien devra transmettre ces éléments à son imprimeur ou tout autre fabricant en stipulant expressément qu'il doit respecter le règlement d'usage, notamment



la taille de logo selon le support, l'homothétie du logo, et désormais la taille et la police de caractère du bandeau de spécialité, s'il y a lieu.

Télécharger le logo et son règlement d'usage :
www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/pour-le-chirurgien-dentiste/communication-professionnelle-des-chirurgiens-dentistes/

En pratique, cette solution est proposée pour les chirurgiens-dentistes qui ne voudraient ou ne pourraient pas placer d'enseigne, à l'instar des cabinets situés en étage et non en rez-de-chaussée. Assimilable à une enseigne, rappelons donc qu'une seule vitrophanie lumineuse est autorisée par structure, qu'elle ne doit comporter qu'une seule occurrence du logo, ou une sur chaque face en enseigne drapeau, que l'éclairage doit être fixe et être éteint

dès lors que l'activité a cessé. La taille du logo ne peut excéder 435,9 mm de largeur pour 500 mm de hauteur. Enfin, tout comme l'enseigne, la vitrophanie lumineuse ne peut en aucun cas être clignotante, défilante, animée ou à luminosité variable. ■

(1) www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/pour-le-chirurgien-dentiste/communication-professionnelle-des-chirurgiens-dentistes/